

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
24 Mai 2019

OBJET : Transfert de garanties d'emprunt de la SA d'HLM Néolia vers la SA d'HLM Immobilière Méditerranée dans le cadre de la cession de son patrimoine dans les Bouches-du-Rhône.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 24 Mai 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Vu la demande conjointe en date du 05 septembre 2018 formulée par les SA d'HLM Néolia (Cédant) et Immobilière Méditerranée (Repreneur), filiales du groupe Action Logement et informant de la cession du patrimoine entre ces sociétés,

Article 1 : la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône réitère sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transférés au Repreneur.

Article 2 : les caractéristiques financières du (des) prêt(s) transféré(s) sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

Article 4 : la Commission permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur et/ou à tout acte constatant l'engagement du garant.

A l'unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée